

<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSS/15/017

DÉLIBÉRATION N° 15/004 DU 3 FÉVRIER 2015 RELATIVE À L'ÉCHANGE DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ENTRE L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI ET L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE, EN VUE DE L'ANALYSE DE VARIATIONS SALARIALES PRÉALABLES AU CHÔMAGE

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu la demande de l'Office national de sécurité sociale du 16 janvier 2015;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 19 janvier 2015;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. L'Office national de sécurité sociale (ONSS) et l'Office national de l'emploi (ONEM) présumant que des augmentations salariales sont accordées aux travailleurs qui doivent être licenciés ou qui risquent de l'être (dans le cadre de la prépension ou du chômage avec complément d'entreprise) dans une période de deux ans précédant leur licenciement, afin d'augmenter ainsi leurs allocations de chômage futures. Les deux institutions publiques de sécurité sociale souhaitent se faire une idée de ce phénomène et s'échangeraient, à titre unique, des données à caractère personnel en vue de la réalisation d'une étude de faisabilité limitée pour trois cent cinquante cas. Un échange structurel de données à caractère personnel serait éventuellement mis au point ultérieurement.
2. L'ONEM consulterait certaines données à caractère personnel pour une population délimitée par l'ONSS (à l'aide de techniques de datamining). L'ONSS comparerait ces données à caractère personnel de l'ONEM qui sont contenues dans les dossiers de

chômage des personnes concernées avec les données à caractère personnel propres qui sont disponibles dans la déclaration multifonctionnelle trimestrielle de l'employeur et vérifierait s'il est question de variations salariales au cours des trimestres précédant le chômage.

3. Les données à caractère personnel ont trait aux nouveaux chômeurs complets qui ont été admis au cours du deuxième trimestre 2014 sur base du travail et qui n'ont pas reçu de paiement comme chômeur complet au cours de la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 mars 2014.

Identification des parties concernées: le numéro d'identification de la sécurité sociale du travailleur et le numéro d'entreprise de l'employeur.

Événements pertinents: la date de la demande de la première allocation (en vue de la constatation du droit à l'indemnisation et de la détermination de la période de référence) et la dernière date d'occupation (celle-ci correspond à la dernière date pour laquelle une allocation de rupture a été perçue).

Salaires: la fréquence salariale (la base sur laquelle le salaire est calculé: salaire horaire, salaire journalier, salaire hebdomadaire, salaire mensuel, salaire trimestriel ou salaire annuel), la moyenne salariale (le salaire théorique qui est utilisé pour déterminer le code numérique sur le certificat de chômage officiel C4), le nombre théorique d'heures à prester par semaine, le code numérique attribué et le code numérique calculé sur la base du salaire (l'ONEM calcule un salaire journalier sur la base du salaire déclaré par l'employeur).

4. L'échange des données à caractère personnel se déroulerait sans l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

B. EXAMEN

5. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel au sein du réseau de la sécurité sociale qui, conformément à l'article 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
6. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'analyse des variations salariales préalables au chômage. L'ONSS souhaite recevoir, pour un nombre limité de personnes, quelques données à caractère personnel supplémentaires de l'ONEM. En combinant les données à caractère personnel de l'ONSS avec celles de l'ONEM, il est possible de vérifier que l'intéressé bénéficiait de variations salariales singulières durant les dernières années de son occupation. Bien que les augmentations salariales à la fin de l'occupation ne soient pas interdites, elles ont néanmoins un impact considérable sur la sécurité sociale belge.

7. Les données à caractère personnel communiquées sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Le simple traitement de données à caractère personnel codées ne suffit pas.
8. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, l'échange de données à caractère personnel doit, en principe, se dérouler à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, sauf (entre autres) lorsque la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, sur proposition de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, constate que cette intervention n'offre pas de valeur ajoutée, ce qui est le cas en l'espèce.
9. Les parties sont tenues, lors du traitement de données à caractère personnel, de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'Office national de l'emploi et l'Office national de sécurité sociale à s'échanger les données à caractère personnel précitées, sans l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, et ce uniquement en vue de l'analyse des variations salariales préalables au chômage.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
--